

**Assemblée générale**

Distr. générale
21 février 2022
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Législation et pratique nationales concernant la définition
et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique****Note du Secrétariat****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Arabie saoudite	2
Argentine	2
Arménie	2
Grèce	3
Indonésie	3
Maroc	3
Philippines	3
Ukraine	4



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Arabie saoudite

[Original : arabe]

[26 janvier 2022]

Le Royaume d'Arabie saoudite n'a actuellement aucune pratique liée à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et doit encore élaborer ou mettre en œuvre un cadre national pour le droit de l'espace qui couvre les questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

Argentine

[Original : espagnol]

[20 janvier 2022]

La République argentine n'a pas adopté de législation portant directement sur la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien. Un certain nombre de textes juridiques étroitement liés à l'utilisation et à l'exploitation de l'orbite géostationnaire ont été promulgués, dont la loi 26.092 de 2006, portant création de la société ARSAT, dont la mission est de « réaliser pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en association avec des tiers : a) la conception, le développement, la construction à l'intérieur du pays, le lancement et/ou la mise en service de satellites géostationnaires de télécommunications sur des positions orbitales résultant de procédures de coordination internationale dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications et des bandes de fréquences associées ; et b) l'exploitation, l'utilisation et la fourniture correspondantes d'installations satellitaires et/ou la commercialisation de services satellitaires et/ou connexes ».

Par la loi 27.208 de novembre 2015, le développement de l'industrie satellitaire a été déclaré d'intérêt national en tant que politique d'État et priorité nationale en ce qui concerne les satellites géostationnaires de télécommunications, et le Plan argentin sur les satellites géostationnaires pour la période 2015-2035, correspondant aux activités de télécommunications, a été approuvé.

Bien que ces textes juridiques n'adoptent pas de position particulière en matière de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, ils établissent des lignes directrices claires concernant le caractère et l'utilisation de l'orbite géostationnaire pour notre pays, garantissent son utilisation par la République argentine et encouragent le développement de l'industrie connexe dans le pays.

Ainsi, au-delà des considérations énoncées ci-dessus, sur la base de l'analyse des textes législatifs en vigueur, il n'existe pas de législation directement liée qui approuve, établit ou définit la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien de manière expresse et spécifique.

Arménie

[Original : anglais]

[24 janvier 2022]

L'Arménie ne s'est lancée que récemment dans le développement de son secteur spatial national, en commençant par l'adoption, le 6 mars 2020, de la loi de la République d'Arménie sur les activités spatiales. Cette loi met en place le cadre juridique et réglementaire nécessaire se rapportant aux objectifs et aux principes directeurs pour les activités spatiales. Elle définit également l'espace extra-atmosphérique comme l'espace situé à 100 kilomètres au-dessus du niveau de la mer.

L'Arménie a signé et ratifié l'ensemble des cinq Traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Les dispositions et les principes de ces traités, qui constituent le cadre international normatif régissant les activités spatiales, guideront les travaux des organes nationaux compétents dans l'élaboration et la mise en œuvre de la première stratégie spatiale nationale de la République d'Arménie, ainsi que d'autres réglementations juridiques pertinentes.

Grèce

[Original : anglais]
[14 janvier 2022]

En ce qui concerne la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, et compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques menées en Grèce, il n'existe pas encore de législation nationale qui définisse ou délimite l'espace extra-atmosphérique (voir la réponse fournie par la Grèce à cet égard dans le document de séance publié sous la cote A/AC.105/C.2/2017/CRP.16).

Indonésie

[Original : anglais]
[29 janvier 2022]

La Mission permanente de l'Indonésie souhaite apporter une réponse préliminaire aux questions concernant la définition, la délimitation et la réglementation de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique conformément à la législation indonésienne, en particulier la loi n° 21 de 2013 sur l'espace extra-atmosphérique, comme suit : « L'espace extra-atmosphérique désigne l'espace, y compris tous ses matériaux, au-delà de l'espace aérien, ainsi que tout l'espace entourant et couvrant l'espace aérien ». Naturellement, l'espace extra-atmosphérique commence à une distance d'environ 100 à 110 kilomètres au-dessus de l'espace aérien ou de l'atmosphère terrestre. L'espace extra-atmosphérique est libre d'être exploré, exploité et utilisé par tous les pays, sans discrimination, sur la base du principe d'équité, à des fins pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité, conformément au droit international.

Maroc

[Original : français]
[24 janvier 2022]

Les questions relatives à la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne sont pas traitées dans l'avant-projet de loi national relatif aux activités spatiales.

Philippines

[Original : anglais]
[26 janvier 2022]

Les Philippines adhèrent à la définition de l'espace aérien, telle qu'elle figure au paragraphe 1 de l'article 2 de la partie II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en d'autres termes, l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale. Par ailleurs, les consultations ont permis de déterminer qu'il n'existe actuellement aucune distinction ou délimitation entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien dans le contexte philippin. On peut cependant considérer qu'il est fait référence à ces questions à l'annexe 1 (liste nationale relative aux biens stratégiques) des règles et règlements d'application de la loi n° 10697, appelée également loi sur la gestion du commerce de biens stratégiques, laquelle dispose qu'un bien stratégique est considéré

comme pouvant être utilisé à des fins spatiales lorsqu'il est « conçu, fabriqué ou certifié au moyen d'essais concluants pour fonctionner à des altitudes supérieures à 100 kilomètres au-dessus de la surface de la Terre ».

Ukraine

[Original : anglais]

[17 janvier 2022]

L'espace extra-atmosphérique n'est pas défini dans la législation ukrainienne. On entend généralement par espace extra-atmosphérique, l'espace situé au-delà de l'atmosphère terrestre, dont le régime juridique est déterminé par les normes et les principes du droit international de l'espace. Ce régime est fondé sur les principes du droit international, et l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, sont menées au profit et dans l'intérêt de tous les pays, indépendamment de leur potentiel économique et scientifique.

Le système juridique international régissant l'espace extra-atmosphérique repose sur le principe selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international. Dans le même temps, l'une des spécificités du régime juridique de l'espace extra-atmosphérique est l'impossibilité d'étendre à l'espace extra-atmosphérique la souveraineté d'un certain État, puisque l'article II du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, signé en 1967, interdit l'appropriation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, tout en garantissant le principe selon lequel il peut être exploré et utilisé librement. L'espace aérien de l'Ukraine, selon la définition figurant au paragraphe 81 de l'article premier du Code aérien de l'Ukraine, est la partie de l'espace aérien située au-dessus du territoire terrestre et maritime de l'Ukraine, y compris ses eaux territoriales (mer territoriale), et est limité à la surface verticale passant le long de la frontière de l'État d'Ukraine. Le système juridique de l'espace aérien est fondé sur la reconnaissance de la souveraineté totale et exclusive de l'État sur son espace aérien. En d'autres termes, les États exercent une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire, c'est-à-dire que l'espace aérien intérieur fait partie intégrante du territoire d'un pays et relève de la juridiction exclusive de ce dernier. Dans le même temps, l'État détermine de manière indépendante le régime juridique de l'espace aérien intérieur conformément aux normes et principes du droit aérien international. Ces régimes juridiques se fondent essentiellement sur le fait que l'espace aérien national relève de la juridiction d'un État donné, que l'espace extra-atmosphérique est un territoire international indivisible et qu'aucun État ne peut prétendre à la souveraineté sur cet espace. Ainsi, actuellement, le régime juridique de l'espace aérien national d'un État est déterminé par sa législation aérienne nationale, et le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique est déterminé exclusivement par le droit international de l'espace. Dans la législation ukrainienne, il n'y a pas de détermination normative de la limite supérieure de l'espace aérien auquel s'étend la souveraineté territoriale de l'État. La doctrine la plus répandue en Ukraine est l'idée de déterminer la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique à la hauteur des satellites artificiels les plus bas au-dessus de la Terre (environ 100 à 110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer).